

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**UES COMPASS GROUP FRANCE**  
**Portant sur les salaires et diverses mesures sociales 2008**

A la suite des réunions relatives à la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L 2242-8 et suivants du Nouveau Code du Travail (ex article L 132-27 du Code du Travail), il a été convenu ce qui suit entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives pour l'année 2008.

Les dispositions figurant ci-après se substituent à toutes dispositions précédentes ayant le même objet au sein de ces sociétés.

Les dispositions du présent accord ne peuvent également se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

## **ARTICLE 1 - REMUNERATION**

### **ARTICLE 1.1 - GRILLE DES SALAIRES MINIMA SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST**

La grille des salaires de base bruts mensuels minima sera revalorisée dans les conditions détaillées ci-dessous pour l'année 2008 :

- reconstitution de la grille des minima au 1<sup>er</sup> juillet 2008 avec un niveau 1 correspondant au montant du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et reprise des écarts entre les niveaux de la grille en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2008,
- + 1% au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### **ARTICLE 1.2 - GRILLE DES SALAIRES MINIMA SOCIETE MEDIANC**

La grille des salaires de base bruts mensuels minima de la société MEDIANC sera revalorisée au 1<sup>er</sup> juillet 2008 conformément à la grille applicable aux entreprises de restauration rapide.

### **ARTICLE 1.3 - SALAIRES HORS MINIMA DES SALARIES DE STATUT EMPLOYES DES SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST ET MEDIANC**

- Augmentation de l'ensemble des salaires de base bruts mensuels de 1% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008,
- Augmentation de l'ensemble des salaires de base bruts mensuels de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008,
- Augmentation de l'ensemble des salaires de base bruts mensuels de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

## **ARTICLE 1.4 - REMUNERATION DES AGENTS DE MAITRISE DES SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST**

Pour les salariés de statut Maîtrise des sociétés COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST une **enveloppe globale de 3%** (y compris taux de révision individuelle annuelle garantie) des salaires de base bruts mensuels est attribuée **au 1<sup>er</sup> octobre 2008**. Le taux de révision individuelle annuelle garantie sera de **2,25%** pour les salariés de statut Maîtrise au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

## **ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION VARIABLE DES AGENTS DE MAITRISE DES SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST**

La rémunération variable appliquée aux responsables d'établissement est portée à un potentiel d'attribution de **0 à 10%** de la rémunération annuelle **à compter de l'exercice fiscal 2008-2009**, en remplacement du montant maximum correspondant à 8% actuellement en vigueur pour cette catégorie de personnel.

**A compter de l'exercice fiscal 2008- 2009**, la rémunération variable des Agents de Maîtrise, quelle que soit la qualification du bénéficiaire concerné, fera l'objet d'un **versement annuel unique** appliqué sur la paie du mois de décembre (soit un versement effectué début janvier 2010 pour la 1<sup>ère</sup> année d'application de cette disposition), en remplacement des deux échéances de versement de rémunération variable actuellement en vigueur.

## **ARTICLE 1.6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES CADRES DES SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST**

Pour les salariés de statut Cadre des sociétés COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST une **enveloppe globale de 3%** des salaires de base est attribuée **au 1<sup>er</sup> janvier 2009**.

Dans le cas selon lequel un cadre est augmenté, le montant minimum de son augmentation de salaire ne pourra être inférieur à 1,5 %.

Dans le cas selon lequel un cadre n'est pas augmenté, celui-ci devra être reçu par son hiérarchique pour lui en donner les raisons.

## **ARTICLE 2 - DIVERSES MESURES SOCIALES APPLICABLES AUX SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST**

### **2.1. - REGIME INVALIDITE POUR LE PERSONNEL DE STATUT EMPLOYE**

La Direction s'engage à mettre en place un régime de prise en charge du risque Invalidité pour le personnel de statut Employé des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

Ce régime de garantie sera intégralement pris en charge financièrement par l'employeur. En conséquence, aucune cotisation salariale ne sera prélevée aux employés concernés pour bénéficier de ces garanties.

La Direction communiquera aux partenaires sociaux le contrat de prévoyance collective souscrit à ce titre au cours du dernier trimestre 2008.

## **2.2. - PAIEMENT DES JOURS EPARGNES DANS LE CET POUR LES SALARIES DES SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, EVHREST**

En référence aux dispositions de l'article 2.1.3 du protocole d'accord UES portant sur les salaires et diverses mesures sociales pour l'année 2007, il est décidé de donner la possibilité pour le personnel, quel que soit le statut et sur la base du volontariat, de demander, à titre exceptionnel en 2008, le paiement de jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) au 31 décembre 2007.

Les salariés intéressés par cette possibilité de paiement de jours RTT épargnés dans le CET au 31 décembre 2007 doivent formuler leur demande auprès de la Direction au plus tard le 31 juillet 2008 en indiquant le nombre de jours de RTT dont ils souhaitent obtenir le paiement. Le paiement de ces jours RTT interviendra au plus tard le 30 septembre 2008 et sera calculé d'après la valeur de la journée RTT pour le salarié concerné à la date de la demande de monétisation.

## **2.3. - INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE POUR LES SALARIES DE STATUT EMPLOYE ET MAITRISE DES SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST ET EVHREST**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008**, l'indemnité de départ en retraite est portée à **5 mois** de salaire pour le personnel de statut Employé justifiant de 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou de reprise à la date du départ en application de l'article L 1224-1 du Nouveau Code du Travail (ex article L.122-12 al.2 Code du travail) ou de l'Avenant n°3 de la CCN.

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008**, l'indemnité de départ en retraite des agents de maîtrise et des employés est alignée sur celle des cadres conformément aux dispositions suivantes :

|               |                            |
|---------------|----------------------------|
| <b>5 ans</b>  | <b>0,5 mois de salaire</b> |
| <b>10 ans</b> | <b>2 mois de salaire</b>   |
| <b>15 ans</b> | <b>2,5 mois de salaire</b> |
| <b>20 ans</b> | <b>3,5 mois de salaire</b> |
| <b>25 ans</b> | <b>4,5 mois de salaire</b> |
| <b>30 ans</b> | <b>5 mois de salaire</b>   |

Les autres clauses en vigueur relatives à l'indemnité de départ en retraite demeurent inchangées.

*3 CYH*

## **2.4. - NEGOCIATION SUR L' EGALITE PROFESSIONNELLE POUR LE PERSONNEL DES SOCIETES COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST ET EVHREST**

Conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la Direction de l'UES Compass Group France s'engage à négocier sur l'égalité professionnelle dans les meilleurs délais. A cet effet, une commission paritaire composée de membre(s) de la Direction et de deux représentants par organisation syndicale représentative de l'UES Compass Group France sera mise en place dès le mois de juin 2008. Cette commission paritaire aura pour objectif de définir et analyser les indicateurs en matière d'égalité professionnelle afin de dresser un bilan des éventuels écarts qui servira de base à la négociation d'un accord collectif sur l'égalité professionnelle.

## **ARTICLE 3 - DEPOT**

Les dispositions du présent accord sont à durée indéterminée.

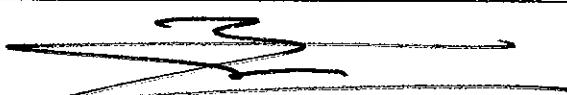
Sauf indication contraire spécifique mentionnée dans certains articles, les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 et seront mises en œuvre au plus tard le mois suivant la signature du présent accord.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

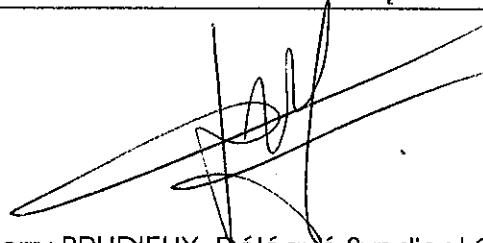
Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Nouveau Code du Travail (ex article L 132-10 du code du travail), le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre et un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Châtillon, le 26 juin 2008

Pour l'Unité Economique et Sociale Compass Group France :  
Frédéric BOURDEAU, Directeur des Ressources Humaines.



Pour le Syndicat F.O., Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central :



Pour le Syndicat CFE-C.G.C.-INOVA, Thierry BRUDIEUX, Délégué Syndical Central :

Pour la Fédération des services C.F.D.T., Claire FOCHEZATO, Déléguée Syndicale Centrale :

Pour le Syndicat C.F.T.C., Rosan WANOU, Délégué Syndical Central :

Pour le Syndicat C.G.T., Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central :